L’objet principal du projet de loi est de répondre à des remarques formulées par la Commission européenne par rapport à la transposition luxembourgeoise de la directive (UE) 2018/410 du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d’émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

En effet, les remarques formulées par la Commission européenne se focalisent sur les dispositions traitant de la phase 4 du système européen d’échange de quotas d’émissions (SEQE-UE).

Dans son courrier, la Commission européenne soulève que l’article 31, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat ne précise pas que la liste nationale des installations couvertes par la loi doit être transmise à la Commission européenne tous les cinq ans, tel que prévu par l’article 11(1) de la Directive. Les modifications apportées par le projet de loi répondent aux interrogations de la Commission européenne en intégrant la périodicité ainsi que tous les autres éléments de l’article 1er, paragraphe 17 de la directive (UE) 2018/410.

La Commission européenne remarque également que l’article 32 de la loi relative au climat n’est pas compatible avec les dispositions prévues par la directive prémentionnée. Ainsi, le projet de loi abroge l’article 32 précité puisque les unités de réductions certifiées d’émissions et les unités des émissions prévues par cet article ne peuvent plus être utilisées dans la phase IV du SEQE-UE.

Par ailleurs, il est profité de la modification de la loi du 15 décembre 2020 pour redresser quelques erreurs matérielles dans la loi précitée.